Sur proposition du ministre de la Sécurité, Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier : Le capitaine de Frégate Ouro-Koura AGADAZI, est nommé directeur général de la police nationale.

- Art. 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 1996-086/ PR du 10 juillet, portant nomination du directeur général de la police nationale.
- Art. 3 : Le ministre de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 octobre 2006

Le Président de la République Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de la Sécurité Colonel Atcha TITIKPINA

DECRET N° 2006-0131/PR du 18 octobre 2006 Portant nomination

LEPRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret nº 2004-068/PR du 17 mars 2004 portant attributions et organisation du ministère des Enseignements primaire et secondaire ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre.

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement :

Sur proposition du ministre des Enseignements primaire et secondaire ; Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier : M. Ayayi Apélété KUDJOH, administrateur civil, est nommé secrétaire général au ministère des Enseignements primaire et secondaire.,

Art. 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2004-147 /PR du 29 septembre 2004 portant nomination du secrétaire général.

Art.3: Le ministre des Enseignements primaire et secondaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République

Fait à Lomé, le 18 octobre 2006

Le Président de la République Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des Enseignements primaire et secondaire

Komi Sélom KLASSOU

DECRET Nº 2006-0132/PR du 27 octobre 2006 autorisant la signature de la convention de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la Centrale Thermique de Lomé (CTL)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie et du ministre des Finances, du Budget et des Privatisations ; Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu la loi nº 2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité Vu la loi nº 2006-006 du 05 juillet 2006 autorisant à titre exceptionnel et unique la négociation directe et la signature par le gouvernement d'une convention de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la Centrale Thermique de Lomé;

Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;

Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnane nº 94-002 du 10 juin 1994 susvisée;

Vu le décret nº 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement:

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article Premier : Est autorisée la signature, entre la République togolaise et le goupe Contour Global, de la convention de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la Centrale Thermique de Lomé (CTL) annexé au présent décret.

Art. 2: La concession est octroyée pour une durée de vingt-cinq (25) ans.

- Art. 3: Le groupe Contour Global est tenu de créer une société anonyme de droit togolais chargée de l'exploitation de la concession.
- Art. 4: Le promoteur concessionnaire paie au concédant les redevances telles que déterminées par la convention de concession.
- Art. 5: Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie et le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 octobre 2006

Le Président de la République Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

M' Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations Payadowa BOUKPESSI

Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie Léopold Messan GNININVI

DECRET N° 2006-0133/PR du 27 octobre 2006 portant création du Comité ad hoc chargé d'appuyer le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire (HCRAH) dans sa mission d'organisation et de coordination du processus de rapatriement et de réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre des Droits de l'Homme et de la Démocratie; Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2005-054/PR du 08 juin 2005 portant création du Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire (IICRAH);

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre portant composition du gouvernement ;

Vu l'accord politique global du 20 août 2006 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article Premier : Il est créé et placé sous l'autorité du ministre des Droits de l'Homme et de la Démocratie, un Comité ad hoc

chargé d'appuyer le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire (HCRAH) dans sa mission d'organisation et de coordination du processus de rapatriement et de réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées.

Art. 2 : Le Comité ad hoc a pour missions de :

- entrer en relation et entretenir de bons rapports avec les autorités des pays d'asile de manière à faciliter le contact direct avec les réfugiés togolais;
- prendre attache avec les réfugiés dans les pays d'accueil, en vue d'examiner avec eux les voies et moyens susceptibles d'accélérer leur retour;
- favoriser la poursuite du retour et de la réinsertion des personnes déplacées ;
 - renforcer le climat d'apaisement;
- se mettre en relation avec les associations et les institutions susceptibles d'aider à faciliter le retour et la réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées.
- Art. 3: Le Comité ad hoc appuie étroitement le HCRAH et les comités d'accueil, de suivi et d'assistance à la réinsertion des rapatriés qui l'informent de l'évolution de la situation des réfugiés togolais, des réfugiés et des personnes déplacées.
- Art. 4: Le Comité ad hoc adresse des recommandations au HCRAH pour qu'il améliore ses prestations dans la protection et l'assistance aux rapatriés.
- Art. 5: Le Comité ad hoc est composé comme suit :
 - le ministre des Droits de l'Homme et de la Démocratie ;
 - un représentant du gouvernement ;
 - un représentant du CAR;
 - un représentant de la CDPA;
 - un représentant de la CPP;
 - un représentant du RPT;
 - un représentant du PDR;
 - un représentant de l'UFC;
 - un représentant du GF2D;
 - un représentant du REFAAMP-TOGO;
 - le Haut Commissaire aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire :
 - un représentant de la CNDH;
- -deux anciens réfugiés proposés par le ministre des Droits de l'Homme et de la Démocratie.

Le Comité ad hoc peut faire appel à toute personne ou institution ainsi qu'à tout membre du gouvernement dont le concours est jugé nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 : Les membres du Comité ad hoc sont nommés par arrêté du Premier ministre.